



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06 OA13

Date : 18 août 2008

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
M. le juge Georgios M. Pikis
Mme la juge Navi Pillay
M. le juge Erkki Kourula

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Thomas LUBANGA DYILO**

PUBLIC

Réponse de la Défense aux observations des victimes a/0001/06 à a/0003/06 sur
l'appel du Procureur contre la Décision du 13 juin 2008 ordonnant l'arrêt de la
procédure

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie,
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

Les Conseils des Victimes a/0001/06 à
a/0003/06 et a/0105/06
M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section d'appui à la Défense

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

CONTEXTE

1. Le 2 juin 2008, la Défense saisissait la Chambre de première instance I (ci après « La Chambre ») d'une demande d'arrêt des poursuites et de mise en liberté de l'accusé¹.
2. Le 13 juin 2008, la Chambre ordonnait l'arrêt des procédures et reportait au 24 juin 2008 l'examen de la remise en liberté de l'accusé².
3. Le 2 juillet 2008, la Chambre ordonnait la libération de Monsieur Thomas Lubanga³.
4. Le 2 juillet 2008, la Chambre autorisait le Procureur à interjeter appel de la Décision du 13 juin 2008 ordonnant l'arrêt des procédures⁴. La Chambre autorisait le Procureur à interjeter appel relativement aux questions suivantes⁵ :
 - a. La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur dans le cadre de l'interprétation du champ et de la nature de l'Article 54-3-e, et en affirmant que l'utilisation qu'en a fait l'Accusation « constitue un abus grave et généralisé, ainsi qu'une violation d'une disposition importante qui devait lui permettre de recevoir des preuves à titre confidentiel, dans des circonstances très restreintes » ?
 - b. La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur dans le cadre de l'interprétation et de l'exercice du pouvoir que lui confère l'Article 64 du Statut ? La Chambre a-t-elle eu raison de conclure que son obligation de veiller à ce que l'accusé bénéficie d'un procès équitable dépend de la communication par l'Accusation à la Défense de tout élément de preuve potentiellement à décharge au sens de

¹ ICC-01/04-01/06-1366.

² ICC-01/04-01/06-1401.

³ ICC-01/04-01/06-1418.

⁴ ICC-01/04-01/06-1417.

⁵ ICC-01/04-01/06-1417-tFRA, par. 32.

l'Article 67-2 du Statut (après communication de l'ensemble des éléments de preuve à la Chambre afin que celle-ci les examine et tranche en cas de doute) ? Et la Chambre a-t-elle pris une mesure corrective prématurée et erronée en suspendant la procédure ?

5. Le 14 juillet 2008, le Procureur déposait ses observations au soutien de son appel de la Décision du 13 juin 2008 ordonnant l'arrêt de la procédure⁶, une version modifiée ayant été déposée par le Procureur le 24 juillet 2008⁷.
6. Le 25 juillet 2008, la Défense déposait sa réponse aux arguments d'appel du Procureur⁸.
7. Le 6 août 2008, la Chambre d'appel autorisait les victimes a/0001/06 à a/0003/06 et la victime a/0105/06 à participer à l'appel interjeté par le Procureur, toutes observations devant être déposées avant le 12 août 2008. La Chambre d'appel ordonnait au Procureur et à la Défense de déposer toute réponse au plus tard le 18 août 2008⁹.
8. Le 12 août 2008, les victimes a/0001/06 à a/0003/06 (les « Victimes ») déposaient leurs observations sur l'appel du Procureur contre la Décision du 13 juin 2008 ordonnant l'arrêt de la procédure¹⁰.
9. La Défense souhaite soumettre à l'attention de la Chambre d'appel les observations suivantes relativement à la procédure des Victimes du 12 août 2008.

⁶ ICC-01/04-01/06-1434.

⁷ ICC-01/04-01/06-1146.

⁸ ICC-01/04-01/06-1447.

⁹ ICC-01/04-01/06-1452 OA12.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-1456.

OBSERVATIONS

10. L'essentiel des arguments de la Défense sur la question de l'appel de la Décision ordonnant l'arrêt des procédures figure dans sa réponse du 25 juillet 2008. La Défense n'entend donc répondre qu'à certains points spécifiques soulevés par les Victimes.

Protection des victimes et témoins

11. Les Victimes soumettent que le droit de l'accusé de recevoir divulgation de la preuve est limité par la nécessité de protéger les victimes et les témoins, et que c'est dans cette ligne de pensée que vient s'inscrire l'Article 54-3-e¹¹.
12. Or, le débat ayant mené à l'arrêt des procédures ne portait pas sur des impératifs de protection de victimes ou de témoins, mais sur la question spécifique des ententes de confidentialité passées entre le Procureur et ses sources.
13. Le Procureur, tel que l'a souligné la Chambre de première instance¹², a clairement indiqué qu'il avait eu recours à l'Article 54-3-e pour faciliter ses enquêtes et obtenir ses éléments de preuve le plus rapidement possible. Le Procureur a même souligné que 55% des éléments de preuve dans la situation de la RDC¹³, soit plus de huit mille documents¹⁴ relatifs à la présente affaire, ont été obtenus sous le couvert de la confidentialité.
14. Le Procureur n'a jamais fait la démonstration que les ententes de confidentialité avaient été passées dans le but de protéger des victimes ou des témoins, ni dans un but de protection de l'intérêt public.

¹¹ ICC-01/04-01/06-1456, par.2, 3, 9 et 16.

¹² ICC-01/04-01/06-1417-tFRA, par. 12.

¹³ ICC-01/04-01/06-T-52-FRA, p. 12-13

¹⁴ ICC-01/04-01/06-T-8-Conf-FRA, p.21, ligne 7.

15. Les Victimes ne peuvent donc soulever ces arguments pour justifier *a posteriori* le recours quasi systématique à des ententes de confidentialité du Procureur pour l'obtention d'éléments de preuve dans la présente affaire.

Nature des documents

16. Les Victimes indiquent que ni le Procureur, ni la Défense ne soutiennent que les éléments dont il est question soient de nature à prouver l'innocence de l'accusé. L'Article 67-2 ne se limite cependant pas aux éléments prouvant l'innocence de l'accusé, mais a une portée beaucoup plus large¹⁵.
17. A maintes reprises le Procureur a indiqué que ces éléments sont, à tout le moins, potentiellement à décharge¹⁶.
18. La Défense ne peut évidemment pas se prononcer sur la nature des documents, puisque c'est justement le fait qu'elle soit privée de tout accès à ces éléments qui a amené la Chambre à conclure au caractère inéquitable des procédures.
19. Or, tel que le soulignent les Victimes elles-mêmes, la Défense doit avoir connaissance du contenu des éléments à décharge¹⁷ afin d'en apprécier la nature exacte.

¹⁵ Article 67-2 : [...] 2. Outre toute autre communication prévue par le présent Statut, le Procureur communique à la Défense, dès que cela est possible, les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge. En cas de doute quant à l'application du présent paragraphe, la Cour tranche.

¹⁶ Voir par ex. ICC-01/04-01/06-1411, par. 4 ; ICC-01/04-01/06-T-89-ENG, p. 13 lignes 10 et ss. ; ICC-01/04-01/06-T-89-ENG, p. 14 lignes 7 et 8 ; ICC-01/04-01/06-T-89-ENG, p. 14 lignes 23 et ss. ; ICC-01/04-01/06-T-89-ENG, p. 42, l. 24 et ss ; ICC-01/04-01/06-1248, 28 mars 2008, par. 9 à 17 ; ICC-01/04-01/06-T-78-CONF-FRA RT, p. 57, lignes 13-16 ; ICC-01/04-01/06-T-69-ENG, pp. 14 et 15 ; Voir aussi : ICC-01/04-01/06-T-89-ENG, p. 7 lignes 34 et ss, où le Procureur affirme avoir déjà divulgué des informations identiques en vertu de l'Article 67-2 ou de la Règle 77.

¹⁷ *Idem*, par. 15.

Caractère exceptionnel du recours à l'Article 54-3-e

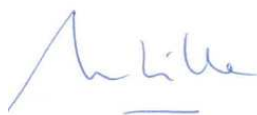
20. Les Victimes suggèrent dans un premier temps que la Chambre de première instance a commis une erreur en estimant que le recours à l'Article 54-3-e constituait une exception à l'obligation de divulgation¹⁸. Or, les Victimes réfèrent à des exemples nationaux qui ne viennent qu'illustrer le caractère exceptionnel de la non-divulgation d'éléments à décharge¹⁹.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :

PRENDRE ACTE des observations contenues aux présentes;

REJETER l'appel du Procureur.

CONFIRMER la Décision de la Chambre de première instance ordonnant l'arrêt des procédures contre Monsieur Thomas Lubanga.



Me Catherine Mabile, Conseil Principal

Fait le 18 août 2008, à La Haye

¹⁸ *Idem*, par. 4.

¹⁹ *Ibidem*, par. 10 et 11.